

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.253 du 21 janvier 1999

A. 68.852/XI-887

A. 68.853/XI-888

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mai 1996 par XXX
et XXX, son épouse, tous deux de nationalité macédonienne,
qui demandent l'annulation des décisions de rejet d'une
demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le
territoire, prises par le Ministre de l'Intérieur le 13
février 1996 et notifiées le 12 mars 1996;

Vu les demandes introduites le même jour, par les
mêmes requérants, qui tendent à la suspension de
l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et les dossiers adminis-
tratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur les demandes de suspension et sur les recours en annulation;

Vu les articles 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Les requérants arrivent en Belgique le 17 novembre 1991 et se déclarent réfugiés le 18 novembre 1991.

Il s'agit de leur seconde demande, une première demande, introduite le 5 septembre 1989, s'étant

clôturée par deux décisions de rejet de demande urgente de réexamen notifiées le 29 octobre 1990.

2. Le 17 janvier 1992, le délégué du Ministre de la Justice prend deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, du fait que, en tant que yougoslaves, les intéressés n'ont pas besoin de visa pour entrer en Belgique et peuvent donc y séjourner nonante jours sur une période de six mois.

Toutefois, étant donné qu'ils sont sans aucun moyen de subsistance, ils reçoivent également un ordre de quitter le territoire le 17 janvier 1992.

3. Le 24 novembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur les demandes urgentes de réexamen introduites par les requérants le 22 janvier 1992, rend deux avis défavorables au séjour.

4. Entre-temps, les requérants sont mis en possession d'un titre de séjour pour personnes déplacées (annexe 3).

Cette annexe 3 est prorogée jusqu'au 10 avril 1995, date à laquelle la procédure d'asile a repris.

5. Le 18 juillet 1995, les requérants adressent au bourgmestre de la commune de Scherpenheuvel une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le 18 octobre 1995, le Commissaire général rend deux nouveaux avis défavorables.

7. Le 13 février 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux décisions de rejet d'une demande urgente de réexamen.

Il s'agit des décisions attaquées.

8. Le 28 mars 1996, les requérants signent une déclaration de départ volontaire.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'intérêt des requérants du fait qu'ils ont signé, le 28 mars 1996, une déclaration de départ volontaire;

Considérant que l'exception est relative aux ordres de quitter le territoire dont sont assorties les décisions de rejet d'une demande urgente de réexamen; que ces ordres de quitter le territoire font grief aux requérants tant qu'ils ne sont pas exécutés; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de leur requête, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3 et de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que les ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés aux parties requérantes sont motivés sur la base des seuls rejets des demandes urgentes de réexamen, par référence à l'article 63/5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors que, avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la

demande par la voie du bourgmestre de la commune des intéressés et qu'une telle décision n'a pas été prise en l'espèce;

Considérant que, comme l'indiquent les requérants, il appartient bien au ministre compétent, avant de prendre une mesure d'éloignement, de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque les ordres de quitter le territoire qui assortissent les décisions de rejet d'une demande urgente de réexamen datées du 13 février 1996 se fondent uniquement sur le fait que les requérants n'ont pas été reconnus réfugiés, alors que la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle il n'a pas été statué, a été introduite le 18 juillet 1995; que cette irrégularité n'affecte toutefois que les ordres de quitter le territoire dont les annexes 26ter sont assorties; que dans cette limite, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration et notamment du principe qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, en ce que les parties requérantes ont introduit leur demande de reconnaissance du statut de réfugié le 18 novembre 1991 et que ce n'est que le 12 mars 1996 que, leur refusant l'asile, la partie adverse leur enjoint de quitter le territoire, qu'un délai de 4 ans et 4 mois n'est en effet pas raisonnable;

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'aurait pas pour conséquence de conférer aux requérants la qualité de réfugiés; que de surcroît le délai mis pour statuer sur

les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et pour notifier les ordres de quitter le territoire, n'est, en l'espèce, pas manifestement déraisonnable compte tenu du fait que les requérants ont bénéficié du statut de personnes déplacées du 16 juin 1993 au 10 avril 1995, période pendant laquelle la procédure a été suspendue; que le moyen, qui vise l'ensemble de la décision attaquée, n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des articles 93 et 94 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 68.852/XI-887 et A. 68.853/XI-888 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés les ordres de quitter le territoire notifiés à XXX et à XXX le 12 mars 1996.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension en ce qu'elles visent les ordres de quitter le territoire notifiés àXXX et à XXX le 12 mars 1996.

Les demandes de suspension sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.